

REGLEMENT RELATIF AU REGLEMENT FINANCIER LORS DU PASSAGE D'UN BARREAU A L'AUTRE

Article 1

L'avocat stagiaire est redevable de la cotisation de barreau envers l'Ordre des avocats sur la liste des stagiaires duquel il est inscrit.

Lorsqu'au cours d'une année civile, l'avocat stagiaire passe d'un barreau à l'autre, la cotisation de barreau dont il est redevable pour cette année civile reste intégralement acquise à l'Ordre des avocats qu'il quitte, et celui-ci ne sera pour cette même année civile pas redevable d'une cotisation envers l'Ordre des avocats sur la liste des stagiaires duquel il se fait inscrire.

Article 2

L'avocat est redevable de la cotisation de barreau envers l'Ordre des avocats au tableau duquel il est inscrit.

Lorsqu'au cours d'une année civile, l'avocat inscrit au tableau passe d'un barreau à l'autre, la cotisation de barreau dont il est redevable pour cette année civile reste intégralement acquise à l'Ordre des avocats qu'il quitte, et celui-ci ne sera pour cette même année civile pas redevable d'une cotisation envers l'Ordre des avocats au tableau duquel il se fait inscrire.

Lorsqu'au cours d'une année civile, un avocat, inscrit au tableau de plusieurs Ordres des avocats, passe d'un barreau, où il ne paye que la moitié de la cotisation annuelle aux termes de l'article 5 du *Règlement relatif à l'établissement de plusieurs cabinets*, à un autre, le règlement ci-dessus exposé est également applicable.

Article 3

L'avocat ou l'avocat stagiaire qui passe d'un barreau à l'autre joint à sa demande d'inscription au nouveau barreau la preuve du payement de toutes les cotisations de barreau dont il est redevable envers le barreau qu'il quitte.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 04.06.2003, entré en vigueur le 12.08.2003.

L'article 2 a été modifié par décision de l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 25.01.2006. La modification a été publiée au Moniteur belge du 08.02.2006 et est entrée en vigueur le 08.05.2006.